

COMITÉ DE LECTURE :

• **Présidents :**

■ **Jacques-Henri ROBERT**

Professeur émérite de l'université de Paris II

■ **et Raphaël ROMI**

Doyen honoraire, chaire Jean-Monnet
de droit européen de l'environnement

■ **Yann AGUILA**

Avocat à la cour

■ **Chantal CANS**

Maître de conférences émérite, Hdr,
de l'université du Mans, membre de SERDEAUT

■ **David DEHARBE**

Avocat au barreau de Lille

■ **Isabelle DOUSSAN**

Directrice de recherche INRA CREDECO/GREDEG
UMR-CNRS 7321

■ **Charles-Henry DUBAIL**

Secrétaire général du Comité 21

■ **Thierry FOSSIER**

Conseiller à la Cour de cassation

■ **Delphine HEDARY**

Conseillère d'État

■ **Laurence LANOY**

Docteur en droit, avocat au barreau de Paris

■ **Yvan RAZAFINDRATANDRA**

Conseiller en affaires environnementales
internationales

■ **Guillaume SAINTENY**

Maître de conférences à l'école
AgroParisTech

■ **Patricia SAVIN**

Avocate à la cour

■ **François-Guy TRÉBULLE**

Professeur à l'université Paris I
Panthéon Sorbonne

Directeur de la publication :

François-Xavier BEUZON

Avec la participation de :

Philie MARGANGELO-LEOS

et **Frédéric FORTIN**

ABONNEMENT ET VENTE

Nadine Gomès

02 47 70 60 00

n.gomes@journal-des-communes.fr

Abonnement annuel :

11 magazines

France métropolitaine : 250 € TTC

Le n° : 27 € TTC

Numéro CPPAP : 0220T 86333

ISSN : 1145-2455

Droit de l'Environnement

est une publication MCM Presse

SAS au capital de 100 000 €

RCS Tours B 450 613 591.



IMPRESSION

DIGITAPRINT

Imprimerie de l'Avesnois

59440 Avesnes-sur-Helpe

Papier certifié PEFC - Origine : Portugal

Taux fibre recyclé : 0 % - Ptot : 0.02 K/tonne



Aménager sans dénaturer, préserver sans scléroser



Le principe de protection stricte des espèces protégées est posé depuis de nombreuses années au code de l'environnement (art. L. 411-1 et suivants). Des projets d'aménagement et de construction ont toutefois pu se réaliser *via* les dossiers dits de dérogation *Espèces protégées*, devant répondre à trois conditions cumulatives : absence d'autres solutions satisfaisantes ; maintien des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ; projet inscrit « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques pour l'environnement ».

Difficile à appréhender, subjective par définition¹, la notion « de raison impérative d'intérêt public majeur » tend à voir son champ d'application se réduire considérablement, au point de questionner sérieusement le développement des projets urbains.

Dans l'arrêt *Val Tolosa* du 24 juillet², le Conseil d'État a refusé de retenir le caractère « de raison impérative d'intérêt public majeur » pour un projet de centre commercial de 60 000 m² portant, selon les promoteurs, création de 1 500 emplois, participation à l'animation urbaine, adaptation à l'évolution démographique de l'agglomération toulousaine, soutiens locaux et insertion du projet en ZAC. Le 10 décembre 2019, la cour administrative de Bordeaux a également rejeté le caractère « de raison impérative d'intérêt public majeur » à un projet de rocade de 3,2 km porté par le conseil départemental de Dordogne en ce que le conseil estimait que ce projet visait à améliorer les conditions de circulation et à favoriser le développement touristique locale en améliorant les conditions d'accès dans le bourg, confirmant le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 9 avril 2019 qui avait annulé l'autorisation environnementale unique et ordonné la remise en état du site³.

Dans le même temps, le gouvernement a fixé dans le Plan Biodiversité 2018 un objectif de « zéro artificialisation nette à terme », interrogeant nécessairement le secteur de l'aménagement et de la construction *via* les enjeux de surface de plancher, de renouvellement urbain, de densité du bâti et de désartificialisation. Dans son rapport du 23 juillet 2019, France Stratégie avait proposé une trajectoire à 2030, considérant que si aucune mesure n'est prise pour inverser la tendance, ce sont 280 000 hectares d'espaces naturels « supplémentaires qui seront artificialisés d'ici 2030 ». Ce rapport annonce en conséquence la nécessité d'un durcissement des règles d'urbanisme afin de favoriser le renouvellement urbain et la densification de l'habitat, tout en menant une politique de renaturation des espaces artificialisés laissés à l'abandon. Le 29 juillet 2019, les préfets ont ainsi reçu une instruction du gouvernement leur indiquant que leur action intervient dans la trajectoire devant rendre applicable l'objectif de zéro artificialisation nette du territoire. S'agit-il alors de ne plus construire en France ? La première nécessité consisterait déjà à définir le terme d'« artificialisation » – à ne pas confondre avec « imperméabilisation ». L'année de la COP 15 en Chine, l'enjeu politique et juridique sera sans doute de réussir à concilier nécessaire préservation de la biodiversité et réponses aux besoins humains rappelés à l'article 110 du code de l'urbanisme : « le territoire français est le patrimoine commune de la Nation », dont le sol doit être géré de « façon économe », afin « d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources ». Une piste certaine, non dogmatique et d'avenir, réside certainement dans la reconversion des friches industrielles et le développement du mécanisme du tiers demandeur.

Patricia SAVIN

Avocate associée, DS Avocats – Docteure en droit

1. V. Dr. Env. 2019, p. 13, étude G. AUDRAIN-DEMEY.

2. CE, 24 juill. 2019, n° 414353, SAS PCE et a. : Lebon, T. ; Dr. Env. 2019, p. 338, concl. S. HOYNCK et note M. CLEMENDOT et A. VERMERSCH.

3. CAA Bordeaux, 10 déc. 2019, n° 19BX02327 et a. : V. *infra*, p. 38 et TA Bordeaux, 9 avr. 2019, n° 1800744 : Dr. Env. 2019, p. 173.

Retrouvez-nous sur Twitter : @enviro_droit

Vous pouvez soumettre au comité de rédaction, pour publication dans *Droit de l'Environnement*, vos projets de tribune, chronique ou commentaire de jurisprudence en les adressant à : f.fortin@droitenvironnement.net. En soumettant votre texte, vous vous engagez à ne pas le proposer à un autre éditeur, le temps de son examen par le comité de rédaction, celui-ci ne pouvant excéder un mois.

La revue *Droit de l'Environnement* peut être citée comme suit : « Dr. Env. 2019, p. 53 »